



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 JUIN 2010

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
visant à transposer partiellement la Directive 2006/123 du Parlement européen et
du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
en Région de Bruxelles-Capitale**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE VISANT A TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2006/123 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 12 DECEMBRE 2006 RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHE INTERIEUR EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
17 juin 2010**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 17 mai 2010, d'une demande d'avis du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Coopération au Développement et de la Statistique régionale, afférente à l'avant-projet d'ordonnance visant à transposer partiellement la Directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur en Région de Bruxelles-Capitale.

Après examen par son Groupe de travail « Transposition Directive Services », le Conseil économique et social formule l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte du fait que cet avant-projet d'ordonnance doit transposer partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ci-après la « Directive Services ».

Le Conseil prend également acte que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'instar des autres Régions, entame la première phase de la transposition de la Directive Services, et plus particulièrement la transposition des dispositions générales et autonomes en adoptant une ordonnance-cadre horizontale (phase horizontale). Dans un deuxième temps, il sera procédé à la révision de certaines ordonnances et arrêtés dont les dispositions doivent également être adaptées ou supprimées en vertu de la Directive Services.

Le Conseil estime nécessaire, lors de la transposition de la Directive Services, de veiller à une harmonisation maximale des textes réglementaires dans les trois Régions afin d'éviter des asymétries. Pour réaliser cet objectif, il plaide en faveur d'une concertation avec les autres Régions.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes déplorent que l'avant-projet d'ordonnance ne propose pas de définition des « services d'intérêt général non économiques » et des « services d'intérêt général économiques » qui sont repris dans la Directive. Ainsi, elles estiment que l'absence de définition pour ces deux notions pourrait conduire à un manque de clarté lors de la phase d'exécution de l'ordonnance. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soulignent par conséquent l'intérêt d'intégrer ces définitions dans l'ordonnance, ou à tout le moins, de faire référence dans le texte à la jurisprudence de la Cour de Justice.

Considérations particulières

Article 4

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance, définissant le champ d'application, devrait reprendre les termes précis de l'article 2 correspondant de la Directive Services, dans la mesure où il s'agit de compétences relevant de la Région de Bruxelles-Capitale. Etant donné que des conséquences graves pourraient survenir, il ne devrait pas, pour cet article, y avoir la possibilité de déroger à la disposition de la Directive Services.

Article 4, 8°

Le Conseil estime qu'il faut, dans le cadre de l'exercice de services sociaux, faire la clarté sur la différence entre la notion de « mandat », comme mentionnée à l'article 4, 8° de l'avant-projet d'ordonnance, et le fait qu'il faut être « reconnue » comme association caritative par l'Etat, comme il ressort de l'article 2, §2, j) de la Directive Services.

Pour le surplus, **le Conseil** n'a pas d'autres remarques à formuler.

*
* *